



Métropole Européenne de Lille

Commune de Mons en Baroeul

Convention entre La Métropole Européenne de Lille (MEL) et la commune de Mons en Baroeul

Mise à disposition des services de la Métropole Européenne de Lille pour l'appui territorial au contrat de ville et aux projets NPRU

(Exclusivement EPCI vers une commune membre, article L. 5211-4-1 III et IV du CGCT)

PRÉAMBULE

Par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la Métropole Européenne de Lille devient chef de file de la politique de la ville sur le territoire et pilote du contrat de ville métropolitain.

La nouvelle gouvernance vise à renforcer la coopération MEL-villes et à assurer une approche sociale et urbaine moins fragmentée.

Elle permet une mobilisation des politique communautaires structurantes (logement, foncier, économie, déplacement-mobilité...) génératrices d'intégration et de solidarité. L'engagement et la place des maires dans la mise en œuvre opérationnelle des actions représentent quant à eux une forte plus-value en matière d'efficacité d'ensemble.

Le contrat de ville métropolitain est ainsi la traduction d'un projet co-construit et partagé dont la mise en œuvre doit aujourd'hui être assurée par la MEL, les communes et d'autres partenaires. Il s'agit d'une stratégie d'intervention globale, transversale articulant les politiques de cohésion sociale et de rénovation urbaine, permettant la recherche d'une plus grande complémentarité entre les équipes sur le territoire et la coordination de l'ensemble des dispositifs qui concourent à la politique de la ville.

La MEL créé au 1er janvier 2015 un nouveau service « politique de la ville ». Ce service est en charge de la mise en œuvre du contrat de ville métropolitain sur les territoires prioritaires. A ce titre il assure l'animation et le suivi du pilotage stratégique du contrat, s'assure de la transversalité du projet et de la solidarité communautaire.

Le pilotage porte à la fois sur des missions à portée « urbaine » et à portée sociale.

Le service a pour mission d'apporter un appui technique aux communes, prioritairement concernées par des enjeux de renouvellement urbain forts mais aussi sur des entrées thématiques de politiques publiques qui n'entrent pas dans les compétences historiques de l'établissement comme, par exemple : la prévention de la délinquance, la santé, l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle, la citoyenneté. Ces missions participent d'une approche solidaire du territoire.

Enfin le service Politique de la ville a une mission d'animation du partenariat, d'ingénierie financière et d'observation, de suivi et d'évaluation.

A ce titre, l'organisation proposée du service relève d'une volonté affirmée de la MEL d'assurer un pilotage transversal de la rénovation urbaine autour de trois missions principales :

- D'une part, le suivi administratif et financier du contrat : le suivi des conventions ANRU (actuelles et à venir), la gestion des fonds européens (ITI), la mobilisation du droit commun métropolitain, l'observation, le suivi et l'évaluation du contrat de ville d'agglomération.
- D'autre part, un appui technique sur des entrées telles que : la GUSP, l'accès aux soinsl'accès aux droits, la réussite éducative. Le service assure également les liens avec les chargés de missions communautaires œuvrant sur les champs de l'économie, le commerce et l'emploi, la prévention de la délinquance-la sécurité, la citoyenneté.
- Enfin, une fonction d'appui territorial est proposée aux communes dans le cadre de leur projet NPRU :
 - Direction de projets « Cohésion Urbaine et Sociale »
 - Chef de projet en appui « Cohésion Urbaine et Sociale » à la direction de projets
 « Cohésion Urbaine et Sociale »
 - o Missions transversales (habitat-relogement-peuplement, OPCU)

Cette organisation permet d'assurer une meilleure coordination des politiques communautaires au service des projets locaux relevant de la cohésion sociale et urbaine (logement, déplacement, développement économique, culture etc.), mais également de développer lorsque cela est possible, des réponses mutualisées. Enfin lorsque les actions relèvent d'une échelle locale, de favoriser la logique de coopération et d'échanges de bonnes pratiques.

C'est dans le cadre de cette troisième fonction que la convention de mise à disposition de service est mise en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 III, permettant à la MEL et aux communes membres de conclure des conventions par lesquelles l'une confie à l'autre la création et la gestion d'un service ;

Vu la délibération n° 15 C 1379 de la Métropole Européenne de Lille en date du 18 décembre 2015, précisant le cadre d'intervention de la MEL en matière d'ingénierie du contrat de ville métropolitain,

Vu la délibération n° en date du 14 octobre 2016 de la Métropole Européenne de Lille portant décision d'une mise à disposition de service en matière d'appui territorial pour les communes dans le cadre de leur projet NPRU et habilitant le président à signer la présente convention,

Vu les avis favorables du collège des représentants de la Métropole Européenne de Lille ainsi que le collège des représentants du personnel réunis le 27 septembre 2016.

ENTRE:

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son président agissant en vertu de la délibération n° en date du 14 octobre 2016 ;

Et la commune de Mons en Baroeul représentée par son maire agissant en vertu de la délibération n° 1/2 en date du 06 octobre 2016 ;

;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er: OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition des services de la MEL afin d'assurer l'appui technique territorial aux projets NPRU.

5 types de postes concernés :

Les Directeurs de projets et chefs de projets employés par la MEL dont la mission est subventionnée par l'ANRU et cofinancée MEL-villes

- Roubaix (1.75 ETP)
- Lille (1 ETP)
- Loos (1 ETP)
- HEM (0.5 ETP)
- Wattignies (0.5 ETP)
- Wattrelos (0.5 ETP)

Les chefs de projets employés par la MEL dont la mission n'est pas subventionnée par l'ANRU et cofinancée MEL-villes

- Mons (1 ETP)
- Tourcoing (1 ETP)

Les Directeurs de projets ou Chef de projets employés par les villes dont la mission est subventionnée par l'ANRU et cofinancé MEL-villes

- Lille (1.5 ETP)
- Mons (1 ETP)
- Tourcoing (1 ETP)

Les chargés de mission thématiques employés par la MEL dont la mission est subventionnée par l'ANRU et cofinancé MEL-ville-bailleurs

- 1 CM « parcours résidentiel », MEL (1 ETP)
- 1 CM « accompagnement au relogement» MEL (0.5 ETP)

Les chefs de projets « contrat de ville » employés par la MEL dont la mission est totalement financée par la ville

- CM 0.25 ETP Croix
- CM 0.5 Wattrelos

La mise à disposition des services concerne le service « *Politique de la ville* » et plus particulièrement les missions suivantes (les fiches de postes et lettre de mission sont annexées à la présente convention) :

La direction de projet « Cohésion Urbaine et Sociale » permet d'assurer le pilotage stratégique et transversal du projet local, de conduire la réalisation opérationnelle du PRU, et d'anime l'équipe projet. Enfin cette fonction permet de garantir la réalisation du suivi administratif et financier de la convention.

La gestion de projet « Cohésion Urbaine et Sociale » permet l'appui à la direction de projet, présent sur les sites d'intérêt national. Elle apporte un soutien à la direction de projet dans le cadre du suivi de la convention ANRU, de l'élaboration et la négociation des avenants (dont le suivi administratif et financier), de l'organisation et animation des instances techniques ou de pilotage liées aux projets. Elle assure le suivi des missions externalisées (OPC, AMO spécifiques).

La mission thématique « Parcours résidentiel » assure le suivi et l'animation opérationnelle des groupes de suivi du peuplement émanant de la Charte métropolitaine de relogement dont l'objectif est de mettre en œuvre la stratégie partenariale en matière de mixité sociale sur chaque quartier prioritaire du contrat de ville.

La mission thématique « Accompagnement au relogement » apporte un appui aux communes dans l'animation et la conduite du volet relogement du NPRU. Il élabore et entretient une base de données, apporte une aide méthodologique en phase opérationnelle des relogements, suit l'état d'avancement des relogements, réalise les bilans et le lien avec les partenaires, enfin assure le suivi du bureau d'études en charge de la réalisation des enquêtes de satisfaction post-relogement six mois après le relogement.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée maximale de deux années à partir du 1^{er} novembre 2016. Elle prendra fin à la date de la signature de la convention de renouvellement urbain de la commune. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3: SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique de la MEL qui gère la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Les directeurs de projet, les chefs de projet Cohésion Urbain et Sociale et le chargé de mission «Relogement» sont rattachés au chef de service « *Politique de la ville* » de la MEL, le chargé de mission «Parcours résidentiels» au chef de service « Habitat privé et politique de solidarité ».

Ils participent à l'équipe projet identifiée dans la convention territoriale pour laquelle ils sont missionnés.

L'EPCI reste compétent notamment concernant les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l'EPCI.

Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Les agents mis à disposition sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune qui pilote le comité local de mise en œuvre de la convention d'application territoriale et contrôle l'exécution des tâches.

Les agents mis à disposition sont soumis aux conditions de travail de la commune pour laquelle ils sont mis à disposition.

ARTICLE 4: MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

L'EPCI établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par l'EPCI à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par la commune bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La délibération n° 15 C 1379 de la Métropole Européenne de Lille en date du 18 décembre 2015, précisant le cadre d'intervention de la MEL en matière d'ingénierie du contrat de ville métropolitain, énonce la répartition en matière de co-financement entre le MEL et les Communes.

Il a ainsi été acté la répartition du reste à charge après mobilisation des subventions ANRU selon que l'employeur est la MEL ou la commune :

- 30 % villes 70 % MEL pour une ingénierie MEL
- 50 % villes 50 % MEL pour une ingénierie Ville
- Un cofinancement 1/3 MEL 1/3 Villes 1/3 Bailleurs pour les chargés de mission
 « Accompagnement au relogement » et « Parcours Résidentiels ».

Lorsque les communes ne relèvent pas de projets ANRU, elles prennent en charge le financement de l'agent MEL spécifiquement dédié dans sa totalité.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune, le tout plafonné à la somme de 65 000 euros/ETP par an.

Ce coût global comprend:

- La masse salariale du service majorée du coût environnemental des agents constituant le service ;
- Les autres charges directes de fonctionnement ;
- Le coût d'usage des équipements ;
- L'imputation d'une quote-part du coût des services supports au prorata des effectifs du service / ETP totaux MEL.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le remboursement intervient annuellement en février n+1 sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis.

Un tableau précisant les modalités financières ainsi que la méthodologie générale de valorisation des coûts du service seront annexés à la présente convention.

ARTICLE 6: DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention sera annexé au rapport d'activité des deux collectivités.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT. Il permettra d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

<u>ARTICLE 7</u>: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8: DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'il est mis fin à la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9: LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lille, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10: **DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en	exemplaires.
Pour L'EPCI	Pour la commune de Mons en Baroeul
Signature / Cachet	
Le Président,	Le Maire
Nom, prénom(s)	

Rudy ELEGEEST